

ARRETE

CINTRE – Travaux
DV/DVE-PNO - AR2018-0053 T

N° A 18.108 - Police de la Circulation et Stationnement – CINTRE - Règlementation temporaire

LE PRESIDENT DE RENNES METROPOLE :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la Route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8 partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié) ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'arrêté Métropolitain N°A.15.022 en date du 3 mars 2015 portant délégation de signature du Président de Rennes Métropole au profit de Monsieur Pascal HERVE.

Considérant que dans le cadre des travaux par la Sté Constructel sur le réseau de télécommunications, remplacement des supports poteaux téléphoniques défectueux ,

Considérant qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation et de mettre en place une circulation alternée pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE :

Article 1 : Hors agglomération, la règlementation de la circulation publique sera temporairement modifiée du 29 janvier 2018 jusqu'au 09 Mars 2018, sur les sections suivantes :

Commune de Cintre au lieudit " Branval, La Boffetière, La Bonnemais, La Brehaudais, La Chataigneraie, La Lande Des Bordes, La Marois, La Morlais, La Nouette, La Pilais, La Saudrais, Le Chene Lierru, Le Chene Marie, Le Clos Demeé, Le Coudray, Le Patis Gautier, Le Tertre, Le Verger, Les Bordes, Les Canrués, Les Closiaux, Monty, Villemeu et, définit comme suit :

- la chaussée sera réduite au droit et à l'avancement des travaux.
- la circulation des véhicules sera alternée par signaux manuels ou par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores.
- la circulation sera limitée à 30 Km/h.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- le Stationnement est interdit de part et d'autres de la voie (R417-10 du Code de la Route).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.



ARRETE (suite)

Article 6 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 7 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

Article 8 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

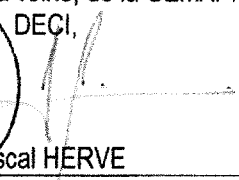
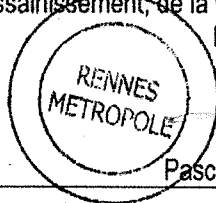
Article 10 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 11 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de Rennes Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. **26 JAN. 2018**

À Rennes, le

	<p>Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement, de la voirie, de la GEMAPI et de la DECI,</p> <p> Pascal HERVE</p> <p></p>
--	--

Copies : - Sté Constructel - M.Capela

Vous êtes informés, conformément au code de justice administrative, que la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex.